

Chapitre 2 : les règles spécifiques à chaque type de société

Les sociétés peuvent être classées selon plusieurs critères : mode de constitution, taille, considération de certaines valeurs ... mais c'est le dernier critère qui est le plus usité. Selon ce critère, l'on peut considérer uniquement la personne des futurs membres de la société. Dans ce cas, on parle de société de personne. L'on peut aussi retenir la "capacité financière" des futurs membres. Dans cette hypothèse, il s'agit d'une société de capitaux. L'on peut retenir aussi les deux critères à la fois dans ce cas, il s'agit des SARL.

I. LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Ce sont des sociétés dans lesquelles les associés sont tenus solidairement et indéfiniment du passif. Ce sont : la société en nom collectif et la société en commandite simple. L'acte uniforme sur les sociétés et GIE a supprimé la société en commandite par action.

A. LA SOCIÉTÉ EN NON COLLECTIF (SNC)

C'est une société où les associés (deux au moins) sont commerçants et répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales. (art. 270 AUSCGIE). Cette société est constituée selon les règles précises.

1. La constitution de la SNC

La constitution de la SNC exige des conditions générales et des conditions particulières.

a) Les conditions générales

- Il faut au minimum deux personnes.

- Il faut des apports soit en numéraire, en nature ou en industrie. Toutefois, il est possible que ces 3 éléments soient réunis.

- Il faut la vocation aux bénéfices et aux pertes. En ce qui concerne les pertes, elles engagent les associés solidairement et indéfiniment. Cela signifie qu'un associé qui est poursuivi par un créancier doit payer à lui seul toute la dette. En outre, il paie au-delà de son apport.

- L'existence de l'affectio societatis est nécessaire.

b) Les conditions particulières

- **Les statuts**

Ils doivent être établis par un acte authentique signé par tous les associés.

- **La capacité**

Pour entrer dans une SNC, il faut avoir la capacité de faire le commerce. En conséquence, le mineur non émancipé ne peut faire partie d'une SNC. Il en va de même de majeurs incapables et en général de tous ceux qui ne peuvent faire le commerce pour incompatibilité ou interdiction.

Pour des raisons de sécurité financière, deux époux ne peuvent être ensemble associés dans une SNC. En effet, la responsabilité indéfinie et solidaire est un danger pour le régime matrimonial.

- **La dénomination sociale**

La société en non collectif doit être désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots ; "société en nom collectif" ou du sigle ; "SNC".

Cette dénomination sociale est composée du nom de tous les associés ou des noms de quelques uns d'entre eux, ou encore de celui d'un seul associé. La dénomination sert à désigner la société comme un être moral distinct des associés et sous lequel sont signés les engagements pris pour le compte de la société. La dénomination est composée d'un seul nom, ce nom unique doit être suivi du mot : "et Cie". Grâce à cette mention, les tiers savent qu'il y a d'autres associés responsables.

La dénomination sociale est distincte de l'enseigne.

- **Le capital social**

Aucun minimum ou maximum n'est exigé pour le capital ; encore moins n'existe l'obligation de libérer immédiatement tout ou partie des apports souscrits car la responsabilité solidaire et indéfinie est suffisante pour les créanciers sociaux. Le capital est divisé en parts sociales non négociables.

2. Les caractéristiques de la SNC

La SNC a 3 caractéristiques principales :

- 1) La responsabilité indéfinie des associés ;
- 2) La responsabilité solidaire des associés ;
- 3) L'intuitu personae.

a) La responsabilité indéfinie des associés

Ceci signifie que les associés sont tenus des dettes de la société au-delà de leurs apports c'est-à-dire qu'ils sont aussi tenus sur leurs patrimoines propres. Dès lors, la faillite de la société entraîne la propre faillite des associés.

Le nouvel associé qui rentre dans la SNC est tenu de tout le passif antérieur et postérieur à son entrée. L'associé qui quitte la société est tenu du passif antérieur à sa sortie à condition qu'il publie sa sortie et qu'il s'assure que son nom ne figure plus dans la raison sociale.

La responsabilité indéfinie ainsi précisée est légale .les associés ne peuvent l'écarter à l'égard des tiers.

b) La responsabilité solidaire

Par solidarité, on entend la situation dans laquelle débiteur est tenu à l'égard du créancier de la totalité de la dette. En conséquence, le créancier peut réclamer la totalité à n'importe quel associé .mais selon l'article 271 de l'acte uniforme sur les sociétés et GIE, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que 60 jours au moins après avoir vraiment mis en demeure la société par acte extrajudiciaire .cela délai peut être prorogé par ordonnance du tribunal de première instance.

c) L'intuitu-personae

C'est une société où on prend en considération les qualités personnelles de l'associé. Il en résulte que les parts sociales sont incessibles et la société en principe dissoute par les événements affectant la personne d'un associé.

3. La gestion de la SNC

Cette étape nous amène à analyser la gérance de la SNC, le pouvoir du gérant et la vie sociale

a. La gérance de la SNC

- Nomination et révocation des gérants

La SNC est gérée par un ou plusieurs gérants.

Comment sont-ils nommés et révoqués ?

Seuls les statuts organisent la nomination et la révocation des gérants. S'agissant de la nomination du gérant, on rencontre quatre situations :

-lorsque les statuts n'organisent pas la gérance, tous les associés sont réputés être gérants. Chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

-un associé peut désigner par les statuts : il est gérant associé statutaire. Ce type de gérant n'est révocable qu'à l'unanimité des associés.

-le gérant peut être désigné en dehors des statuts : c'est un gérant associé non statutaire. Sa révocation se fait à la majorité en nombre et en capital des associés. Mais, le concerné ne prend pas part au vote.

Le gérant révoqué sans juste motif reçoit des dommages et intérêts.

-le gérant non associé non statutaire.

- **Pouvoirs des gérants**

Ces pouvoirs existent d'abord à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant peut accomplir tous les actes relevant de l'administration de la société.

Ce sont les actes d'administration et de disposition. Mais ces actes doivent entrer l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Les clauses statutaires limite les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

Ces pouvoirs existent ensuite dans les rapports entre associés.

Dans ce cas, si les statuts n'ont pas déterminé les pouvoirs du gérant, il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La clause limitée les pouvoirs du gérant n'est valable qu'entre associés et le gérant doit la respecter. A défaut, la société est engagée à l'égard des tiers. Mais le gérant doit la responsabilité vis-à-vis des associés.

L'exercice de ces pouvoirs peut donc engager la responsabilité du gérant. c' est pourquoi, il lui est demandé de gérer la société en bon père de famille.

Lorsque le gérant est un mandataire salarié, il engage sa responsabilité dans les termes de l'article 1992 du code civil.

En cas de pluralité de gérants ayant commis les fautes, ils sont responsables solidairement.

- b. La vie sociale**

C'est le fonctionnement normal de la société. Elle est marquée par la division en exercices sociaux et la modification des statuts

- La division en exercices sociaux

L'exercice social est une période d'un an à la fin de laquelle les comptes de la société sont arrêtés et les résultats déterminés. Il part de janvier à décembre de l'année courante.

C'est pendant ce moment que les bénéfices sont distribués selon la répartition prévue aux statuts.

A défaut de clause statutaire, la répartition est faite proportionnellement aux apports.

Toutefois, il ne peut y avoir de distinction de bénéfice lorsque l'actif social est inférieur à la capitale sociale

- **La modification des statuts**

Au cours de la vie sociale, les statuts peuvent être modifiés .cette modification n'a lieu qu'à l'unanimité des associés

4. Les droits des associés

a. Les prérogatives des associés

La qualité d'associé donne droit à la participation à la gestion de la société.

Ainsi, les associés décident à l'unanimité de toutes questions excédant pouvoirs du gérant.

Mais les statuts peuvent prévoir que certaines décisions seront prises à la majorité .les associés doivent être consultés sur la modification des statuts. Ils ont aussi droit à l'information.

b. Les principes de l'incessibilité des parts sociales

Dans les SNC, le principe est celui de l'intransmissibilité ou l'incessibilité des parts sociales.

Mais, il y a des tempéraments. Ainsi, les parts sociales peuvent être cédées avec le consentement unanime de tous les associés. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite. A défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir .Mais, les statuts peuvent aménager une procédure de rachat entre les associées

5. La dissolution de la SNC

a. Les causes de dissolution

La société prend fin par le décès d'un associé .il en va de même en cas de l'arrivée du terme convenu (durée de la société).mais les parties peuvent proroger la durée de la société à l'unanimité car c'est une modification statutaire.

Il existe la faillite, la modification de la capacité d'un associé qui à l'image du décès tiennent à l'intuitu personae. Mais cette fragilité peut être contournée.

b. Les clauses de constitution de la société

La société peut constituer avec les autres associés ou es héritiers .cette clause doit être insérée dans les statuts de la société.

B. LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE (SCS)

C'est une société qui regroupe deux catégories d'associés :

-le ou les commandites qui sont commerçants et sont tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales

-les commandites qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui sont tenus des dettes sociales qu'à proportion de leurs apports dans cette société, le statut des commandités est identique à celui des associés des SNC

1. La constitution de la SCS

En plus des conditions communes à toutes les sociétés, la SCS doit réunir les conditions suivantes :

a) Les conditions relatives au contrat de société

- Les parties au contrat

Les associés commandités qui ont la qualité de commerçant doivent avoir la capacité commerciale. Alors que les commanditaires qui ne sont pas commerçants n'ont pas besoin d'être capable de faire le commerce.

Deux époux peuvent être associés d'un SCS à condition que l'un soit commandité et l'autre commanditaire où qu'ils soient tous les deux commanditaires.

- La dénomination sociale

Elle ne peut comprendre que le ou les noms de l'un ou de tous les commandités à l'exclusion des commanditaires. Le commanditaire dont le nom figure dans la dénomination sociale répond indéfiniment et solidairement du passif social.

- Les apports

-le commandité peut faire tous les types d'apports

L'apport en industrie est libéré de manière successive, alors que l'apport en numéraire et l'apport en nature doivent être immédiatement libérés. Mais les statuts peuvent prévoir le contraire. Cette dérogation n'est valable que pour l'apport en numéraire.

-le commanditaire ne peut faire que l'apport en numéraire ou en nature l'apport en industrie lui est interdit. Le montant et la valeur des apports de chaque catégorie d'associés doivent nécessairement figurer dans les statuts.

- La vocation aux bénéfices et aux pertes

L'acte de société répartit les bénéfices et les pertes. À défaut, la répartition se fait proportionnellement aux apports.

b) Les conditions relatives à la publicité

Ce sont mêmes que celle qui accomplies pour la SNC :

- la publication dans un journal d annonces légale ;
- l' immatriculation au RCCM.

2. Le fonctionnement de la SCS

a) La gestion de société

- Pouvoir des associés

-ce sont le ou les commandités qui assurent la gérance de la société selon les règles applicables aux gérances des SNC : les règles relatives à la signature sociale leur sont applicables. Ainsi, un acte correspondant à une activité personnelle du commandité n'engage pas la société.

-quand aux commanditaires, ils ne peuvent accomplir dans la société aucun acte de gestion, même par procuration lorsqu' il s'agit de gestion externe c'est –à-dire celle qui les met en relation avec les tiers.

Mais ils peuvent accomplir les actes de gestion interne (avis-conseil, contrôle,...). Le commanditaire qui accomplit des actes de gestion externe est solidairement et infiniment responsable avec les commandités des dettes et engagement résultant des actes qu'il a posés. Toutefois, le consentement du commanditaire est nécessaire pour les actes excédant les pouvoirs des gérants et qui peuvent porter atteinte à ses intérêts à lui. Il s'agit d'acte grave tel que la vente d'un bien de la société.

- Révocation des gérants

Le commandité est dans la situation d'un gérant statutaire. Il ne peut être révoqué que pour juste motifs. S'il est seul, sa révocation entraîne la dissolution de la société sauf s'il existe une clause de continuation.

b) La cession de parts sociales

- Cession entre vifs

En principe, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés .mais les statuts peuvent prévoir :

-qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

-que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

-que les parts des associés commanditaires peuvent être à des étrangers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

- Cession à cause de mort

En cas de décès d'un commandité, la transmission des parts obéit aux mêmes règles que dans la SNC.

Les mineurs héritiers peuvent entrer dans la SCS en qualité d'associé commanditaire.

3. La dissolution de la SCS

a. Les causes

-en plus des causes générales, le décès, l'incapacité, la faillite ou l'interdiction d'un commandité entraîne la dissolution de la société dans les mêmes conditions que dans les SNC. sauf clause de continuation prévue par les statuts.

-par contre, le décès, l'incapacité, la faillite ou l'interdiction d'un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société. en effet, il n'est pas commerçant.

b. Les effets

Pour la liquidation, le boni est reparti entre tous les associés. Mais pour les pertes, lorsque l'actif social a été entièrement utilisé, les commanditaires ne sont plus engagés. Ce qui reste est supporté par les commandités.